



Décision individuelle n°2025- 0259

du 04/09/25

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II-4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 03 juin 2025 en vue de la mise en place d'une clôture de protection de plantation forestière après coupe rase sanitaire, au lieu-dit « La Plaine », parcelle 243, en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) en date du 16 juin 2025,

Considérant l'objectif de protection 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (notamment des zones humides et de la Nyctale de Tengmalm),

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE –

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : mise en place d'une clôture forestière grillagée
- *Localisation des travaux* : Gard / commune de Saint-Sauveur-Camprieu / secteur dit « La Plaine » / forêt domaniale de l'Aigoual / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe I).



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-1 - le tracé de la clôture autour de la plantation d'un hectare est conforme à la carte jointe en annexe I ;
- 2-2 - les travaux préparatoires à l'assise de la clôture sont réalisés à l'aide d'une mini-pelle mécanique sur une largeur maximale de 1,5 mètre. Le terrain est aplani, au-dessus du sol, en limitant l'extraction de blocs. La pose du grillage est réalisée manuellement. La circulation d'un véhicule léger de transport du matériel est autorisée en évitant absolument la circulation dans les zones humides ;
- 2-3 - une zone tampon exempte de plantations est définie conjointement entre le pétitionnaire et l'EP PNC autour des zones humides (annexe II). Les plantations les entourant sur une bande de 20 mètres et entre les deux zones humides sont constituées de feuillus exclusivement ;
- 2-4 - les mailles du grillage métallique sont non progressives et dans tous les cas sont supérieures ou égales à 10 centimètres de hauteur sur la moitié basse et supérieures à 15 centimètres sur le reste de la hauteur. Le grillage peut être surmonté d'un fil lisse ou d'une lisse de bois. Le fil barbelé est interdit ;
- 2-5 - le grillage et le fil le surmontant sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation anticollision pour la faune diurne et nocturne, dont le modèle est convenu avec l'agent du Parc national des Cévennes. Des portes sont aménagées dans les angles pour faire sortir la grande faune qui pourrait être prise au piège ;
- 2-6 - l'enclos fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien continu et régulier par le pétitionnaire. Toute incidence et impact sur la faune sont signalés aux agents de l'EP PNC ;
- 2-7 - deux panneaux d'information de dimensions 20 x 20 centimètres sont apposés sur l'enclos, précisant sa fonction et un contact téléphonique ou une adresse électronique en cas de signalement de faune prise au piège ;
- 2-8 - une fois les plants sauvés de l'abrutissement, la clôture est totalement démontée et évacuée en centre de traitement ;
- 2-9 : le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES ([sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr) ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;
- 2-11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

## **Article 6 : modalités de contrôle**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 04/09/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG (dossier n°2025-2978)
  - Office national des forêts (agence Hérault-Gard)
- copies :
  - Commune de Saint-Sauveur- Camprieu (30)
  - EP PNC / SDD
  - EP PNC / massif Aigoual



Parc national des Cévennes



